

Le 14 septembre 2023

**Par SDÉ**

Me Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, rue du Square-Victoria  
41<sup>e</sup> étage, bureau 4125  
Montréal (Québec), H4Z 1A2

**Joelle Cardinal**  
Avocate

Hydro-Québec - Affaires juridiques  
11<sup>e</sup> étage  
800, boulevard de Maisonneuve Est  
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 5211  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : [Cardinal.Joelle@hydroquebec.com](mailto:Cardinal.Joelle@hydroquebec.com)

**OBJET : Demande d'approbation des modifications relatives à la méthode de cheminement des coûts pour l'établissement des charges d'exploitation Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») et de distribution d'électricité (le « Distributeur »)**  
**Dossier Régie : R-4235-2023 - Notre référence : LTG07403**

---

Chère consœur,

Suivant la réception des réponses des intéressés aux commentaires du Transporteur et du Distributeur (conjointement « Hydro-Québec »), Hydro-Québec estime nécessaire d'apporter les précisions suivantes afin de remédier à la confusion qui semble régner quant au concept de séparation fonctionnelle et aux règles y étant associées, mais surtout quant à leurs liens avec la méthode comptable de cheminement de coûts.

Pour assurer le respect de la séparation fonctionnelle, certaines règles ont été mises en place, soit notamment les règles entourant la non-discrimination, la divulgation de certaines informations<sup>1</sup> et l'absence d'interfinancement entre les activités réglementées et non réglementées. C'est uniquement l'application de ce point relatif aux coûts qui est pertinent au présent dossier, et ce, aux fins de l'établissement de tarifs justes et raisonnables par la Régie.

Les codes de conduite des employés, auxquels font référence les intéressés, sont quant à eux des outils réglementaires visant à assurer le respect de la séparation fonctionnelle. D'ailleurs, en ce qui concerne les attestations de conformité aux codes de conduite, cela se fait dans le cadre des dépôts des rapports annuels, tel que détaillé dans la lettre du 9 septembre dernier.

---

<sup>1</sup> Plus précisément, la séparation fonctionnelle applicable aux activités de transport instaure des règles de non-discrimination entre les clients du service de transport et de non-divulgation de certaines informations. De la même manière, la séparation fonctionnelle pour le Distributeur a été mise en place pour assurer le respect du processus d'appel d'offres en faisant en sorte qu'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ne bénéficie pas d'informations privilégiées susceptibles de lui procurer un avantage concurrentiel par rapport aux soumissionnaires potentiels.

**Le rôle de la Régie au présent dossier est de vérifier que les modifications proposées à la méthode de cheminement de coûts permettent une reconstitution comptable adéquate des charges d'exploitation associées au Transporteur et au Distributeur.** C'est exactement cette démarche qui permettra à la Régie de s'assurer de l'absence d'interfinancement entre les activités réglementées et non réglementées<sup>2</sup>.

Il est ainsi manifeste que, dans le cadre du présent dossier, il ne sera pas utile pour la Régie de vérifier le contenu ou de procéder à un exercice de surveillance de conformité globale de la séparation fonctionnelle ou de ses principes, des règles prévues aux codes de conduite ou aux normes de conduite de transport et du cadre réglementaire en place.

Ce qui permettra valablement à la Régie d'avoir l'information adéquate pour porter un jugement sur l'absence d'interfinancement entre les activités réglementées et non réglementées est l'analyse de la preuve soumise au dossier. Soit plus précisément, l'analyse de l'opportunité des adaptations proposées à la méthode comptable déjà existante, la vérification de l'application de la méthode aux activités d'Hydro-Québec et la vérification des nouvelles clés de répartition proposées, et cela, comme il l'a déjà été fait dans le passé et comme le propose Hydro-Québec au présent dossier.

Pour ces motifs, Hydro-Québec réitère que la portée du débat doit être restreinte et que les sujets qui seront traités dans le cadre du présent dossier ne doivent pas s'écarter des volets financiers et comptables visant la méthode de cheminement des coûts.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Joelle Cardinal*

**JOELLE CARDINAL**

JC/jl

c.c. personnes intéressées

---

<sup>2</sup> Voir les décisions D-99-120 et D-2003-93, dans lesquelles la Régie a notamment reconnu la méthode du coût complet comme façon de protéger la clientèle des risques d'interfinancement entre activités réglementées et non réglementées et a indiqué que le coût complet est à la fois une méthode de séparation et d'évaluation des coûts.